



Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin
relatif
à l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière
Paquemar - parcelles T-163 et T-166

N°MRAe 2025AMAR1

PRÉAMBULE

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté.

L'arrêté préfectoral n° 2023-12-01-00004 du 1er décembre 2023 prescrit la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin, par déclaration de projet, relativement à l'extension de la carrière Paquemar au lieu-dit Morne Jalouse au Vauclin. La personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est le préfet de Martinique et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique a été désignée pour mener cette procédure.

La DEAL a saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique, le 26 décembre 2024. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 de ce même code. Au regard du statut « complet et recevable » de l'évaluation environnementale produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 3 octobre 2024. En application de l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai des trois mois suivant la date de saisine, soit un délai arrivant à échéance le 26 mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'environnement, ont été consultés en date du 13 janvier 2025 la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) ayant répondu le 14 janvier suivant, les services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS) ayant répondu le 6 février les services du Préfet de la Martinique ayant répondu le 27 janvier.

L'avis a été rendu en séance du 24 février 2025. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mr Raynald VALLÉE président et Mr Jean-Pierre SECROUN attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>)

SYNTHÈSE

Le dossier relatif la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin relatif à l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière Paquemar sur les parcelles T-663 et T-666, a été transmis pour avis le 26 décembre 2024. Au regard du statut « complet et recevable » de l'évaluation environnementale produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 26 décembre 2024. La procédure de modification du document d'urbanisme est réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique.

Le document d'urbanisme opposable à ce jour demeure le PLU dont la dernière procédure a été approuvée en date du 26 janvier 2013.

Le projet d'évolution du document d'urbanisme a pour objet le reclassement des parcelles agricoles visées par l'extension de la carrière Paquemar afin de permettre la prolongation de son exploitation ainsi que le reclassement d'une parcelle actuellement en zone à urbaniser et destinée à la compensation agricole pour une durée de 12 ans.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet sont la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la protection des masses d'eau superficielles et littorales.

L'évaluation environnementale permet de rendre compte de certaines des incidences effectives du projet de DPMcC sur l'environnement et accompagne de façon adéquate le projet de la société d'exploitation de la carrière Paquemar.

La MRAe recommande toutefois à la collectivité :

- **d'analyser le projet d'évolution du document d'urbanisme au regard du Plan de prévention des Risques Naturels de la commune et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Martinique afin de préciser dans le règlement les mesures de protection de la rivière Paquemar relativement aux risques identifiés, et de présenter les mesures d'évitement de réduction et de compensation correspondantes ;**
- **de préciser les conditions d'usage d'exploitation agricole de la parcelle A-731, envisagée comme espace de compensation, afin que la modification du zonage soit effectivement suivie d'un usage à caractère agricole ;**
- **concernant la création d'une zone de boisement linéaire au droit des parcelles T-633 et T-666 considérée comme mesure de compensation relative au défrichement et de réduction de l'impact sur le paysage :**
 - **de prévoir sa représentation dans les règlements écrit et graphique afin de pérenniser cette compensation au-delà de la durée d'exploitation du site ;**
 - **d'opérer un suivi annuel de l'état du reboisement ;**
- **d'analyser les enjeux relatifs à la protection des eaux littorales et en particulier des eaux des mangroves afin d'envisager des mesures d'évitement ou de réduction adéquates ;**
- **de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.**

Par ailleurs la MRAe souligne qu'il aurait été préférable d'attendre les conclusions des études préalables citées dans le rapport (hydraulique, vibrations), avant la finalisation de l'évaluation environnementale, afin de mieux définir l'état initial et les éventuelles mesures d'évitement et de réduction.

Il apparaît aussi que d'augmenter la fréquence des prélèvements en amont et en aval du site de carrière, notamment au lendemain d'épisodes de précipitations intenses, permettrait une meilleure appréciation des incidences du projet sur la qualité des eaux de la rivière Paquemar et celles des zones humides d'intérêt écologique particulier situées à 800 mètres à l'embouchure de ladite rivière.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
1.1 Contexte réglementaire.....	5
1.2 Description du projet.....	5
2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	7
3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE....	8
3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	8
3.2 Articulation avec les plans et programmes.....	10
3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu.....	11
3.4 Analyse des incidences environnementales du projet et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.....	11
3.5 Effets cumulés.....	14
3.6 Résumé non technique.....	15

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte réglementaire

La directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Pour mémoire, le projet d'extension de la carrière Paquemar, concerné par cette DPMec, a fait l'objet d'un avis de la MRAe Martinique rendu le 13 décembre 2024 confirmant la nécessité pour le porteur, la Société d'Exploitation de la Carrière Paquemar (SECPA - siren 321080038), d'actualiser l'étude d'impact produite en 2013.

À noter que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis conforme favorable à ce projet de mise en compatibilité du PLU le 10 décembre 2024.

1.2 Description du projet

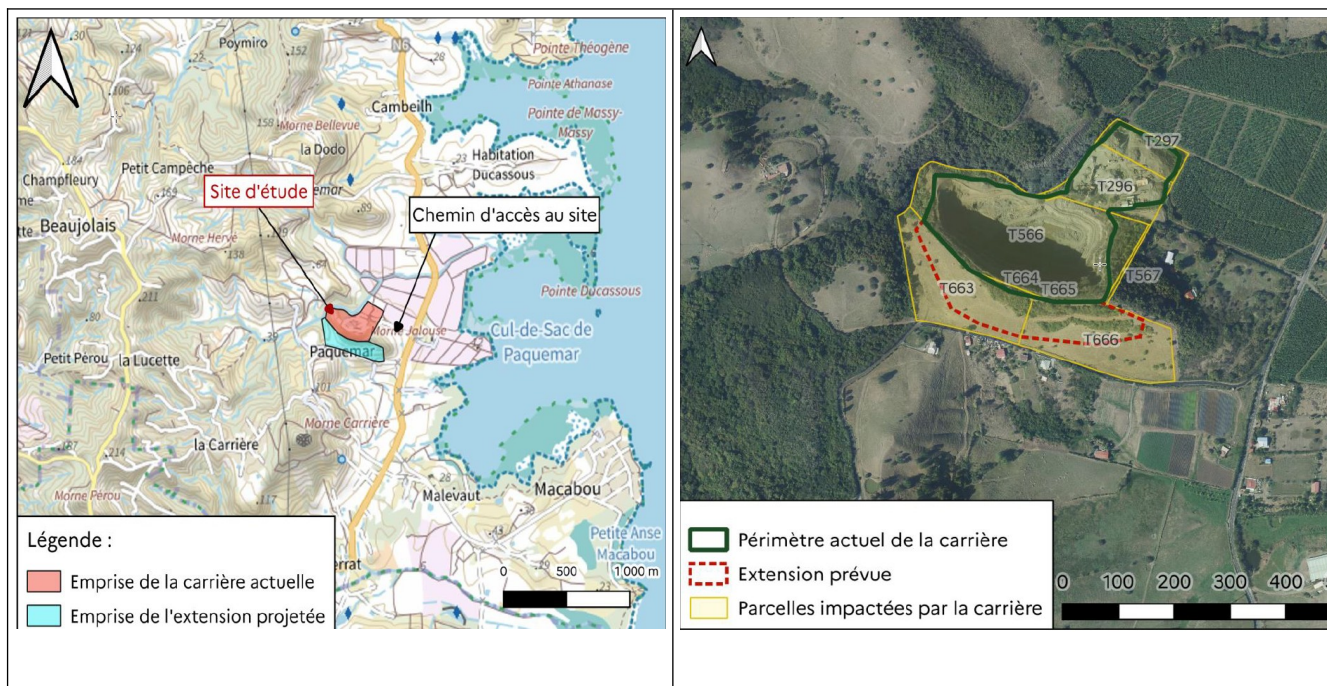
Le projet d'extension de la carrière Paquemar se situe au lieu-dit Morne Jalouse sur la commune du Vauclin d'une superficie de 39,1 km² et qui compte 8 474 habitants en 2021. La commune présente, avant projet, une répartition surfacique des zones comme suit : 36 ha de zone à urbaniser, 668 ha de zone urbaine, 1 376 ha de zone naturelle et de 1 808 ha zone agricole.

Le projet d'extension de la carrière :

Cette carrière dispose d'une autorisation d'exploitation (n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les parcelles 296, 297, 566, 567, 664 et 665 de la section T du cadastre.

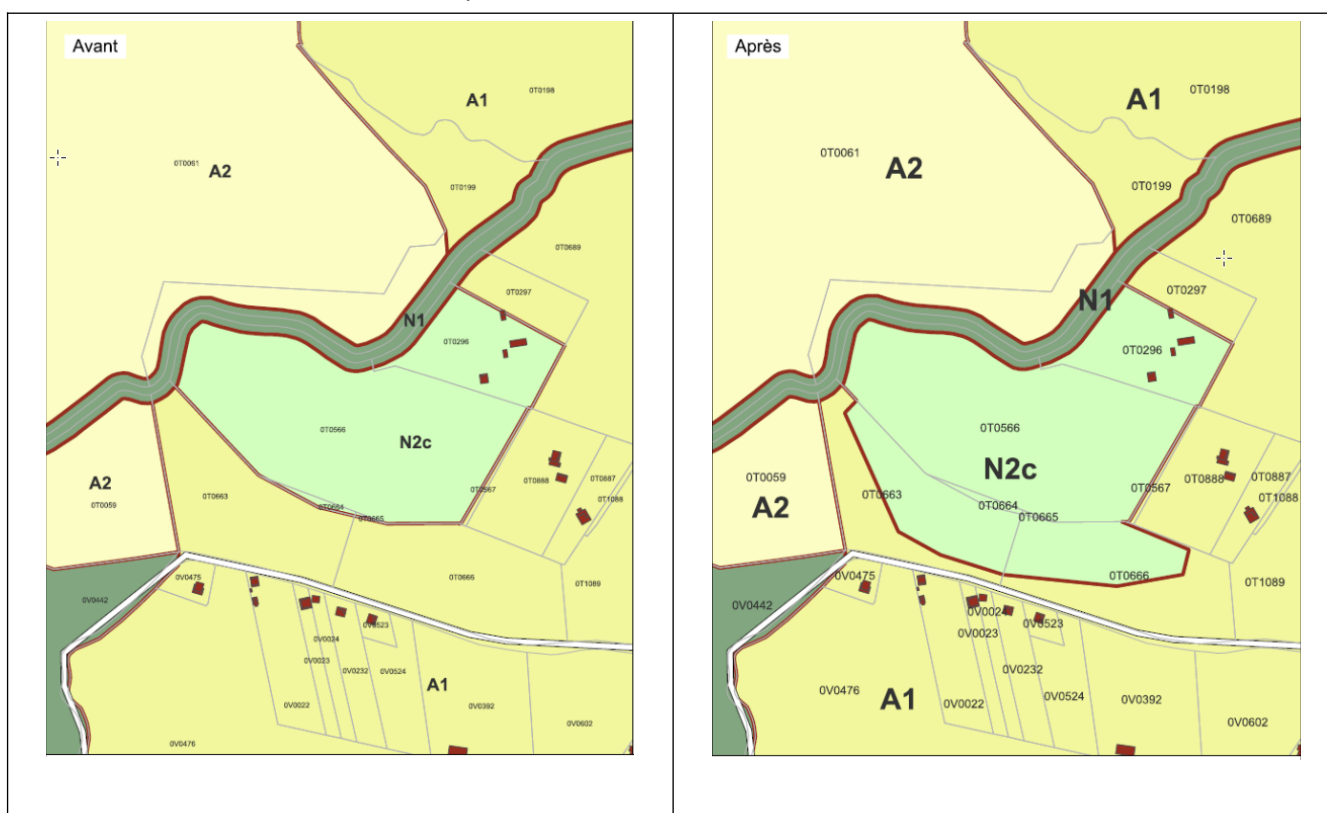
C'est une carrière à ciel ouvert de roches basalte porphyrique qui sont concassées en graviers et utilisées pour la fabrication de béton, la composition d'enrobés et de graves bitumineux, la réalisation d'enrochements ou de remblaiement. Cette carrière fait l'objet d'une autorisation d'exploitation n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014. Ce projet d'extension spatiale et de prolongation de 12 ans de l'autorisation ne modifie pas la production annuelle estimée à 140 000 t/an.

L'extension projetée de 2,86 ha se situe au sud de la carrière sur les parcelles cadastrées T-663 et T-666 d'une superficie totale de 5,7 ha. Le porteur du projet prévoit de la compensation relativement au défrichement (par reboisement) et à l'usage de terres agricoles (par mise à disposition d'une surface agricole équivalente).



La DPMec proposée porte sur :

- la modification du zonage des futurs périmètres d'exploitation envisagés sur les parcelles T-663 et T-666 : de zone A1 « agricole à très forte protection » en N2c « zones naturelles protégées qui autorisent les installations à condition d'être nécessaires à l'exploitation des carrières » ;



-

En fin d'exploitation de la carrière, les parcelles T-663 et T-666, qui appartiennent à un éleveur de bovins, retrouveront dans leur entièreté leur vocation agricole. Et la parcelle A-731 ne sera plus mise à disposition pour de la compensation agricole par la société SECPA.

2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- La consommation des espaces naturels agricoles et forestiers dans une logique privilégiant la conservation de la sole agricole ;
- la biodiversité et particulièrement la préservation de la qualité des eaux superficielles et littorales ainsi que la protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;
- Le milieu humain à travers la préservation du cadre de vie à proximité de la carrière.

3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet d'évolution du PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Le dossier transmis à la MRAe permet de comprendre le projet, certains des enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte en fonction des contraintes du projet carrier.

Le dossier est composé des documents suivants :

- la notice de présentation de la DPMcC ;
- le rapport d'évaluation environnementale et le résumé non technique ;
- le dossier d'orientation d'aménagement et de programmation ;
- le rapport de présentation du PLU ;
- le règlement graphique (zonage global et zonage bourg).

Le règlement écrit ne fait l'objet de modifications qu'en ce qui concerne les cartes qui l'illustrent relativement aux zones 1AU, A1 et N2.

À noter que si le dossier d'orientation d'aménagement et de programmation prend en compte la modification de l'OAP n°2, le rapport de présentation du PLU fait toujours référence au projet d'OAP initial et n'intègre pas le nouvel espace agricole constitutif de la compensation proposée par le porteur de projet et validée par la commune dans le schéma de l'OAP (page 156 du RP). L'évaluation environnementale fait toutefois référence aux autres pages du rapport de présentation qui ont été modifiées en présentant les extraits permettant ainsi de clairement identifier les modifications concernant le secteur de la carrière et celui du centre bourg (page 33 de l'EE).

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

Le rapport présente un état initial de l'environnement sur les thématiques du milieu physique (sol, eaux...), naturel (biodiversité) et humain (paysage, bruits, vibrations...), et s'appuie sur des données issues des analyses de l'exploitation actuelle de la carrière.

L'extension ne devrait pas entraîner une augmentation de la quantité de matériaux extraits, des rotations et mouvements de véhicules.

Les enjeux identifiés sont qualifiés de négligeables, faibles, modérés ou forts. À noter que le tableau de synthèse des enjeux (page 82) ne mentionne aucun enjeu fort.

Milieu Physique et naturel :

Le projet carrier n'est pas situé dans un secteur qui intercepte un périmètre d'inventaire relatif aux milieux naturels mais le terrain d'assiette longe un cours d'eau, la Rivière Paquemar, essentiel au fonctionnement écologique du secteur.

Le rapport présente des analyses de la qualité des eaux de la rivière Paquemar, qui borde le site, à partir de prélèvements en amont et en aval de la carrière (1 prélèvement en 2012, 1 en 2015 et 3 en 2017) et conclut que la qualité des eaux est bonne. Les analyses de l'un des bassins de décantation qui se déverse dans la rivière montre toutefois un taux de matière en suspension non conforme lors de contrôles réalisés en 2020 et 2022.

Les prélèvements sont très espacés dans le temps (3 contrôles par an au mieux) et il n'est pas précisé s'ils sont effectués au lendemain d'épisodes météorologiques à forts vents et pluies, favorables au déversement de matière dans les eaux étudiées depuis les bassins de décantation ou directement des zones de stockage.

Par ailleurs l'évaluation environnementale relative à la modification du document d'urbanisme ne traite pas de la qualité des eaux littorales de la commune et particulièrement celles des mangroves (zones humides d'intérêt environnemental particulier n°648-3_2012 et n°648-4_2012), situées à 800 mètres en aval, au sein desquelles peuvent s'accumuler les particules. La prolongation de l'exploitation, permise par la DPMcC, peut potentiellement avoir des conséquences sur l'état des ZHIEP situées sur le territoire communal.

La MRAe recommande d'analyser régulièrement les eaux de mangroves dans lesquelles peuvent potentiellement s'accumuler des matières en suspension pouvant constituer une menace pour la biodiversité présente.

L'état initial rapporte la présence sur le site d'une espèce protégée floristique « Randja nitida, » et d'une espèce avicole endémique « sporophile rouge-gorge » sans qu'il soit évoqué dans la suite de l'évaluation environnementale des mesures de protection ou de déplacement pouvant être prises par le porteur du projet carrier.

Milieu humain et paysage

Le rapport évoque la pollution de l'air liée à l'exploitation de la carrière (extraction des matériaux, traitement, transport) et mentionne les campagnes de surveillance réalisées par la société MADININAIR en 2021 et 2022 qui analysent les retombées de poussières. L'étude constate un dépassement de seuils lié à des travaux ponctuels de construction de piste sur le site carrier.

Le niveau sonore engendré par l'activité a été mesuré depuis plusieurs points à l'extérieur du périmètre de l'ICPE en avril 2022 et ces relevés montrent des niveaux dans les normes acceptables pour les ICPE. L'extension de la carrière se faisant par le sud, il serait intéressant d'avoir des mesures de références, avant travaux et exploitation, depuis les habitations en bordures des parcelles visées par l'extension qui seront de plus en plus exposées au fur et à mesure de l'exploitation qui réduira progressivement la protection sonore dont elles bénéficient. Il en est de même pour les tirs de mines effectués 2-3 fois par mois, qui ne font l'objet d'aucune mesure acoustique et dont il serait intéressant de suivre l'évolution.

Les tirs de mines provoquent des vibrations qui, selon le rapport, restent inférieures aux seuils réglementaires.

En ce qui concerne le paysage, le chapitre sur l'état initial contient de nombreuses illustrations qui tendent à montrer le peu de visibilité du site carrier, dans sa configuration actuelle, depuis les habitations alentour et que « seuls les fronts de tailles sont visibles depuis l'extérieur du site ».

Risques naturels

L'état initial n'évoque pas la situation du site vis à vis des risques naturels. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Vauclin, approuvé le 5 novembre 2013, indique un secteur concerné par un aléa inondation fort le long de la rivière Paquemar.

Sur ce secteur sensible sont situées, de part et d'autre de la rivière, des zones de stockage dont une n'est pas dans le périmètre officiel ICPE. La présence de ces matériaux volatiles est susceptible d'aggraver le risque de pollution des eaux superficielles et par extension des eaux littorales de la commune particulièrement en cas d'inondation et débordement de la rivière.

La MRAe recommande l'étude du secteur carrier au regard du plan de prévention des risques naturels de la commune du Vauclin en particulier à des fins de prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et littorales.

Le chapitre sur l'état initial se termine par un tableau qui récapitule les enjeux identifiés et les qualifie de faibles à modérés. En considérant une perspective plus large que le périmètre immédiat du projet industriel, on peut s'interroger sur les éventuelles conséquences de l'exploitation de la carrière sur l'état des eaux du littoral et des mangroves en aval dont l'enjeu de préservation est fort.

Par ailleurs l'état initial s'appuie sur l'analyse de mesures et prélèvements qui devrait s'effectuer de manière plus pertinente en fonction des conditions et activités extérieures, comme par exemple l'analyse de la qualité des eaux après de fortes pluies, phénomène assez courant en Martinique, sachant que la rivière Paquemar s'écoule entre deux zones de stockage de matériaux extraits.

À noter que l'étude n'évoque pas non plus le contexte de changement climatique en rapport avec la prolongation de l'activité de la carrière, de son besoin en eau, et des impacts découlant du défrichement envisagé.

3.2 Articulation avec les plans et programmes

L'étude propose l'évaluation du projet d'évolution du document d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), le Schéma des Carrières de Martinique (SDC), ainsi que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM).

Le rapport reconnaît une compatibilité avec le SDAGE, le SDC et le SCoT et rappelle que le SDC *« est destiné à concilier l'intérêt économique, les ressources et besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion intégrée de l'espace, ainsi que la remise en état et le réaménagement des sites. »*

A noter que l'ensemble du périmètre de la carrière est classé en zone à vocation agricole au Schéma d'Aménagement Régional approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005.

Le rapport d'évaluation environnementale ne fait pas l'analyse du projet au regard du plan de prévention des risques naturels de la commune du Vauclin, approuvé le 5 novembre 2013, alors qu'il est rappelé (page 112) l'objectif-5 du PADD du SCoT *« Mettre en cohérence les documents d'urbanisme locaux avec le PPRN »*. Par ailleurs le Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Martinique (PGRI) 2022-2027 n'est pas non plus considéré dans l'étude.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'analyse du projet d'évolution du document d'urbanisme le Plan de prévention des Risques Naturels de la commune et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Martinique.

3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit aussi rechercher des solutions « alternatives » / des solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

Le porteur du projet carrier, la société SECPA, a effectuée plusieurs études géologiques sur la commune du Vauclin. Il s'est logiquement intéressé à poursuivre l'exploitation du gisement existant correspondant à ses besoins en termes de qualité et de quantité.

Le choix du site ne remettant pas en cause les orientations stratégiques définies à l'échelle communale, la collectivité accompagne l'exploitant à travers l'évolution du document d'urbanisme présentée.

3.4 Analyse des incidences environnementales du projet et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner

L'analyse, proposée en pages 84 à 104 du document principal, aborde les thématiques propres au milieu physique (climat, eau...), au milieu naturel (faune, habitats, ...), au milieu humain (patrimoine, paysage, activités,...).

Les impacts identifiés sont qualifiés de faibles à modérés sur l'ensemble des thématiques traitées au sein d'un tableau de synthèse (page 95).

À noter qu'il existe des contradictions concernant la compensation du défrichement de 1,29ha effectué sur les parcelles T-663 et T-666. Ainsi il est écrit en page 34 de la notice de présentation que la compensation de 1,83 ha sera constituée d'une bande boisée de 25 mètres de largeur sur les limites est, sud et ouest des parcelles visées. Alors que en page 92 du document d'évaluation environnementale il est écrit que « *la société SECPA prévoit d'effectuer des travaux de reboisement sur la parcelle A731 de la commune du Vauclin, et pour une surface totale de boisement compensateur de 01ha 83a 70ca* » et que « *ce reboisement sera effectué à l'issue de la remise en état des parcelles T663 et T666.* ». La MRAe souligne que cette mesure de compensation ne peut être réalisée sur la parcelle A-731 qui n'est cédée que pour la durée restante de l'exploitation de la carrière, soit 12 ans.

La MRAe recommande de préciser les conditions d'usage d'exploitation agricole de la parcelle A-731, envisagée comme espace de compensation, afin que la modification du zonage soit effectivement suivie d'un usage à caractère agricole.

Eau et milieu naturel

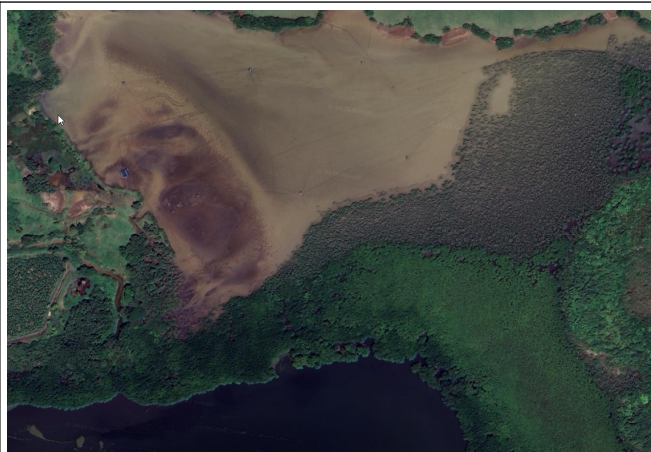
L'analyse des impacts sur l'environnement est proportionnée à l'étude de l'état initial et l'identification de ses enjeux. Ainsi l'impact du projet sur la qualité des eaux de la rivière Paquemar est jugé modéré en aval de la carrière et les eaux de la mangrove ne sont pas évoquées.



Rivière Paquemar de la carrière aux mangroves



carrière



Mangroves n°648-3_2012 et n°648-4_2012

Par ailleurs, le rapport fait état de trois bassins de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être pollués par des matières en suspension ou des hydrocarbures. Le projet d'extension de la carrière va entraîner l'augmentation de 80 % de la surface du bassin versant (BV1) et par conséquent une augmentation du volume au niveau de son exutoire. Le porteur de projet prévoit un suivi, à minima annuel, de la qualité des eaux ce qui semble insuffisant pour analyser les conséquences sur les eaux superficielles et littorales de l'extension surfacique de la carrière que la DPMcC permet. L'analyse du site au regard du PPRN du Vauclin pourrait, en fonction des impacts potentiels, inciter la commune à définir un périmètre de protection particulier le long de la rivière Paquemar permettant d'éviter, en cas d'inondation, le déversement de matériaux présents sur les zones de stockage, notamment celle sur la parcelle T199 dont une partie est située en zone inondable.

La MRAe recommande de reconsidérer le choix de ce secteur inondable pour le stockage de matériaux ou de définir dans le règlement des mesures de protection de la rivière Paquemar visant à prévenir les risques identifiés, et de proposer les mesures d'évitement de réduction et de compensation correspondantes.

L'accumulation des matières en suspension et autres polluants, au niveau des mangroves est en outre susceptible d'avoir un impact important sur l'ensemble habitat/faune/flore desdites mangroves particulièrement dans un contexte de réchauffement climatique et d'élévation du niveau de la mer.

L'évaluation des conséquences des modifications passe par des analyses permettant de mesurer régulièrement les changements et d'apprécier les évolutions de l'état des eaux. Le projet d'extension de la carrière ne s'implante pas directement au sein des ZHIEP identifiées mais a potentiellement un impact qu'il conviendrait d'évaluer précisément.

La MRAe remarque que l'augmentation de la fréquence des relevés permettant de déterminer l'état des eaux de la rivière Paquemar en aval de la carrière et à proximité, voire dans les mangroves permettrait de mieux déterminer les impacts sur les zones humides et de présenter d'éventuelles mesures d'évitement-réduction-compensation nécessaires.

Le projet prévoit des bassins de rétention, avant rejet dans la nature, mais le rapport précise que *« étude hydraulique sera réalisée ultérieurement pour déterminer si les bassins actuels peuvent accueillir ou non les eaux de ruissellement supplémentaires »*.

La MRAe souligne que l'étude hydraulique doit être menée avant le début des travaux d'extension afin d'adapter le volume de ces bassins permettant la décantation et participant de la réduction des matières en suspension se déversant dans la rivière.

Espèces protégées

Le rapport évoque (page 68) la présence, sur les parcelles visées par le défrichement et l'extension, d'une espèce protégée floristique « Randja nitida » et d'une espèce avicole endémique « sporophile rouge-gorge » et considère que cette présence ne constitue aucun enjeu particulier qui nécessiterait la prise de mesures particulières. La MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411 2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Milieu humain.

En ce qui concerne les incidences sur le milieu humain le rapport évoque tout d'abord les émissions sonores et les vibrations dont l'impact devrait rester le même qu'il est actuellement. L'extension va pourtant modifier le terrain sur lequel auront lieu les extractions et les explosions en s'étalant du côté sud, et en se rapprochant des habitations. Les mesures prises jusqu'à présent ne seront plus pertinentes au regard de la modification de la topographie. Il est prévu la création d'un merlon, côté sud, afin de réduire l'impact des émissions sonores et son efficacité sera contrôlée au moyen de campagnes de mesure de bruit.

Le rapport conclut que la carrière a un faible impact au niveau vibratoire et *« qu'une étude de modélisation des vibrations sera réalisée en amont de l'exploitation de l'extension de la carrière pour valider cette conclusion »*. L'état initial doit permettre d'étudier et d'appliquer des mesures d'évitement-réduction-compensation en fonction des incidences du projet. Il semble donc que la modélisation des vibrations intervient trop tard dans le processus d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande que soient réalisées les études préalables nécessaires avant de finaliser l'évaluation environnementale afin notamment de démontrer l'absence d'aggravation des nuisances pour les riverains.

La modification du relief par l'extension du site d'exploitation a aussi un effet sur le paysage puisque la ligne de crête va s'affaïsser progressivement dû aux nouvelles extractions, et que le défrichement de 1,29 ha (page 91) sur les parcelles visées exposera le site sur les côtés est, sud et ouest. Le rapport reconnaît une incidence et propose sur ces mêmes parcelles, en bordure, un reboisement linéaire de 1,83ha qui tient lieu à la fois de mesure de compensation au défrichement et de mesure de réduction de l'impact paysager. Cette mesure ne sera pleinement efficace qu'après plusieurs années. Il paraît donc intéressant de savoir quand cette opération doit débiter.

La MRAe recommande :

- **le suivi annuel par un écologue de l'état du reboisement considéré comme mesure de compensation relative au défrichement, et de réduction de l'impact sur le paysage ;**
- **la représentation dans le règlement graphique de cette zone de boisement linéaire au droit des parcelles T-633 et T-666, afin de pérenniser cette compensation, au-delà de la durée d'exploitation du site.**

Surface agricole

Le projet d'évolution du document d'urbanisme prévoit le reclassement de 2,86 hectares au sein des parcelles T-663 et T-666 (total de 5,7 ha) classés au PLU en vigueur en zone A1 « agricole à très forte protection » en N2c « zones naturelles protégées qui autorise les installations à condition d'être nécessaires à l'exploitation des carrières ». Les parcelles sont actuellement utilisées pour le pâturage de bovins. Les hectares non exploités par la carrière sur ces mêmes parcelles garderont leur vocation agricole.

Le préjudice économique subit par l'agriculteur/éleveur fera l'objet de discussion entre l'exploitant agricole le carrier (la SECPA). Les 2,86 hectares de terre agricole déclassés font l'objet d'une compensation par le reclassement de 2,9 ha de zone AU en A1 au sein de la parcelle A-731 appartenant à la SECPA et concédée pour 12 ans. Il n'est pas précisé l'identité de l'agriculteur susceptible d'utiliser cette surface, ni si elle sera effectivement exploitée.

La MRAe recommande de préciser les conditions d'usage agricole de la parcelle A-731 afin que la modification du zonage soit effectivement suivie par son exploitation.

La commune présentera, après la modification du PLU, une répartition surfacique des zones comme suit : 33,1 ha de zone à urbaniser, 668 ha de zone urbaine, 1 378,86 ha de zone naturelle et de 1 808,04 ha zone agricole. Soit une légère diminution de la zone à urbaniser (-5,9ha) en faveur de la zone N2c (naturel-carrière) et A1 (agricoles).

Un tableau de synthèse des mesures de réduction et d'évitement est présenté en page 97 de l'EE qui ne concerne que le projet carrier et non pas la DPMEC. Ainsi la MRAe remarque que l'ensemble des mesures, y compris celles qui concernent la compensation, sont mises en place par la société SECPA, exploitant de la carrière.

Les mesures de suivi présentées (qualité de l'eau en bordure du site ICPE, vibrations) sont logiquement prises par la société privée mais les incidences sur les zones de biodiversité du littoral pourraient faire l'objet de surveillance de la part de la commune.

3.5 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'évaluation environnementale ne relève pas de projets à proximité du site susceptible de se cumuler avec les incidences du projet d'évolution du document d'urbanisme.

3.6 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique est développé, sur 42 pages, au sein du document séparé. Il est composé notamment de tableaux récapitulatifs sur la synthèse des enjeux et des impacts. Il permet la compréhension du projet d'extension de la carrière et du projet d'évolution du document d'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.

Mr Raynald VALLÉE

***Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de la Martinique***

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and some smaller, less distinct marks.